

ROYAL formation

www.royalformation.com

Pacte Dutreil

**Activité opérationnelle
principale**

Henry Royal

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

a ▶ Activité opérationnelle principale (prépondérante)

Pour être éligible au dispositif Dutreil, l'activité civile de la société ne doit pas être prépondérante.

Autrement dit, l'activité principale de la société doit être opérationnelle.

« Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société dont l'**activité principale** est industrielle, commerciale, **au sens des articles 34 et 35** ».

- Activités CGI art. 34 et 35, sauf gestion patrimoniale →
- Éligibilité de la holding animatrice (CGI, art. 787 B, LF 2024) →

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

→ Activités CGI art. 34 et 35, sauf gestion patrimoniale

Principe. Eligibilité des activités commerciales précisées aux articles CGI 34 et 35

Exception : exclusion de l'activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier (location meublée).

CGI, art. 787 B, al. 2 « Pour l'application du premier alinéa du présent article, n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société d'une activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ».

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

❖ Exercice de l'activité opérationnelle

L'activité opérationnelle doit être exercée à titre de profession : exercice à titre habituel et constant, actes précis et des diligences réelles.

BOI-PAT-IFI-30-10-10-10

L'activité opérationnelle doit être exercée pendant toute la durée des engagements. →

L'abandon d'activités, l'exercice d'activités nouvelles sont possibles.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 25

❖ Exercice de **plusieurs activités** éligibles :

L'appréciation du caractère prépondérant de l'activité se fait en **tenant compte de l'ensemble de ces activités.**

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 20

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

▶▶ **Pacte Dutreil et activité opérationnelle**

Pour être éligible à l'abattement de 75 % de la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit, l'activité opérationnelle doit être exercée **pendant toute la durée du pacte**.

Pour une holding animatrice, le caractère animateur aussi.

CGI, art. 787, c bis (PLFR 2022, 18 juill. 2022, amendement [n° 730](#))

Infirmation de l'arrêt Cass. com., 25 mai 2022, [n° 19-25513](#) : activité opérationnelle seulement au moment de la transmission.

Date de départ de l'activité →

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

Date de départ de l'activité opérationnelle (ou animatrice) :

à compter de la conclusion de l'ECC, jusqu'au terme de l'EIC.
BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 25

Exceptions :

EC post-mortem : à compter de la transmission des titres

EC réputé acquis, 2 ans au moins depuis la date de la transmission.

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

Rappel de l'intention du législateur

Pacte Dutreil. Philosophie

- Eviter les délocalisations des entreprises
- « Le législateur a souhaité favoriser la transmission d'entreprise dans des conditions permettant d'assurer la stabilité de l'actionnariat et la pérennité de l'entreprise »*.

- ♦ [Projet loi de finances pour 2000](#)
- ♦ Cons. cons., 31 juil. 2003, déc. [n° 2003-477 DC](#)*
- ♦ Rép. min., JOAN, 21 déc. 2010, [n° 80202](#) (et [n° 80203](#))
- ♦ Cons. cons., 28 déc. 2018, déc. [n° 2018-777 DC](#)

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

❖ Possibilité de **changement d'activité, si :**

- L'activité opérationnelle doit être prépondérante.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 25 : « L'abandon d'activités et l'exercice d'activités nouvelles pendant cette durée sont possibles ».

- Si, en cas de vente de filles opérationnelles, les liquidités sont réemployées dans une activité opérationnelle.

CA Toulouse, 1^{ère} ch., 6 janv. 2014, [n° 12/04587](#)

- BOI 6 avril 2021, non repris : « Le changement d'activité est possible lorsque **l'activité nouvelle est exercée immédiatement** après ou concomitamment avec l'ancienne et revêt une nature » opérationnelle.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10-20210406, n° 17

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

❖ **Activité civile prépondérante exclue**

En cas d'activité mixte (opérationnelle et civile), le bénéfice du régime de faveur ne peut pas être refusé dans la mesure où l'activité civile n'est pas prépondérante.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 20

Rép. min. Bobe, JOAN, 24 oct. 2006, [n° 94047](#)

Prépondérance de l'activité opérationnelle. 2 critères cumulatifs →

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

Prépondérance de l'activité opérationnelle. 2 critères cumulatifs :

« **A titre de règle pratique** », l'activité opérationnelle est prépondérante :

- Le **chiffre d'affaires** de l'activité opérationnelle doit être au moins égal à 50 % du chiffre d'affaires total.

- Et la valeur **vénale** de l'**actif brut immobilisé et circulant affecté** à cette activité représente au moins 50 % de la valeur vénale de son actif brut total.

Actif circulant = stocks + créances clients

Prépondérance : **une question de faits !** →

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

Prépondérance : une question de fait

« Le caractère prépondérant de l'activité opérationnelle s'apprécie en considération d'un **faisceau d'indices** déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice ».

- ♦ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 20
- ♦ CE, 23 janv. 2020, [n° 435562](#)
- ♦ Cass. com., 25 janv. 2023, n° 20-23137 puis CA Versailles, 12 mars 2024, [RG n° 23/01551](#) →
- ♦ Cass. com., 11 oct. 2023, [n° 21-24761](#) (holding animatrice) →

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

- Cass. com., 25 janv. 2023, [n° 20-23137](#)

L'appréciation de la prépondérance de l'activité opérationnelle est une question de **faisceau d'indices**.

Considérer les deux critères de l'instruction fiscale (part du chiffre d'affaires de l'activité opérationnelle et proportion des actifs consacrés à cette activité) ne suffit pas.

Il convient d'examiner « les autres indices fondés sur la nature de l'activité et les conditions de son exercice ».

L'activité opérationnelle peut être considérée comme prépondérante, même les seuils donnés « à titre de règle pratique » dans l'instruction fiscale ne sont pas atteints.

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

- CA Versailles, 12 mars 2024, [RG n° 23/01551](#)

Il appartient à la cour de procéder à l'examen du faisceau d'indices.
7 critères sont proposés à titre d'indices :

1. Le caractère historique de l'activité de la société
2. L'affectation du personnel à l'activité commerciale
3. Le taux d'actif immobilisé
4. La valeur vénale des actifs affectée à l'activité commerciale
5. La surface de l'immeuble
6. Le chiffre d'affaires tiré de l'activité commerciale
7. L'affectation des recettes à l'activité commerciale.

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

Holding animatrice : appréciation de l'activité d'animation principale

- Cass. com., 11 oct. 2023, [n° 21-24761](#)

La prépondérance de l'activité d'animation (50 % de l'actif brut, valeur vénale) s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices. Il s'agit d'**une question de preuves**.

La prépondérance doit s'apprécier **sur le temps** et non pas sur les seules données comptables au jour du fait générateur de l'impôt.

Le fait que l'actif immobilisé affecté à l'activité professionnelle de la holding représente moins de 20 % de l'actif brut total ne suffit pas à écarter le caractère d'animation.

« L'existence de projets de réinvestissement de la trésorerie [résultant de la vente de la principale filiale] était de nature à conforter la présomption de son caractère d'actif professionnel, peu important que ces projets de réinvestissement n'aient pas encore abouti à la date du décès ».

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

Critères BOI. Exemple actif brut immobilisé et circulant affecté à l'activité

😊 **Oui, Dutreil applicable**

| | | ACTIF BRUT | |
|------------------|---------------------------|------------|---------------|
| ACTIF IMMOBILISE | Immobilier professionnel | 30 | 60 > 40 |
| | Immobilier privé | 20 | |
| ACT. CIRCULANT | Clients... | 30 | |
| | Trésorerie non nécessaire | 20 | |
| TOTAL | | 100 | |

😞 **Non, Dutreil inapplicable**

| | | ACTIF BRUT | |
|------------------|---------------------------|------------|---------------|
| ACTIF IMMOBILISE | Immobilier professionnel | 20 | 40 < 60 |
| | Immobilier privé | 30 | |
| ACT. CIRCULANT | Clients... | 20 | |
| | Trésorerie non nécessaire | 30 | |
| TOTAL | | 100 | |

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

Critère prépondérance : problèmes, questions

Valeur **vénale** de l'**actif brut immobilisé et circulant** :

- Valeur vénale : problème d'évaluation des actifs.

Valeur réelle de l'actif brut (valeur vénale) =

Total général de l'actif brut (sans amortissements et provisions)
+ plus-values latentes
- moins-values latentes

- Non prise en compte du passif. Un actif d'une valeur importante qui relève d'une activité civile financé largement par emprunt : exclusion Dutreil.

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

Société à prépondérance civile : Dutreil inapplicable

Trésorerie non nécessaire à l'exploitation ou à l'activité

Investissement immobilier non nécessaire à l'exploitation

Placements en valeurs mobilières (sauf si nécessaire).

- Trésorerie pléthorique, non nécessaire à l'exploitation : ?

- ☹ Cass. com., 11 mai 2023, [n° 21-15400](#)

- ☹ CA Paris, 18 sept. 2023, [n° 22/00042](#)

Ancien ISF, mais non opposable à l'administration →

Pacte Dutreil. Activité opérationnelle principale

Exemples

- C'est à l'administration fiscale de démontrer le caractère non nécessaire de la trésorerie.

- ♦ BOI-PAT-ISF-30-30-40-20, n° 100. Il incombe notamment à l'administration d'établir que les liquidités et titres de placement ne sont pas nécessaires aux investissements envisagés par la société dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale.

- Dutreil inapplicable si les liquidités et les placements représentent la plus grande partie de l'actif brut sont hors de proportion avec l'activité

- ♦ Cass. com., 21 janv. 2014, n° 12-28988. Des titres sont apportés à une société, puis cédés et placés. **Les placements** ne proviennent pas de l'activité de la société et sont disproportionnés ; ils **représentent la plus grande partie de l'actif brut** et plus de cent fois son chiffre d'affaires.

- ♦ Cass. com., 26 mars 2008, n° 07-10496

- Remise en cause de l'exonération lorsque les liquidités ou placements sont **hors de proportion** avec l'activité, les besoins de trésorerie ou de fonds de roulement nécessités par l'activité sociale.

Formation

Pacte Dutreil

Henry Royal

Formation Pacte Dutreil

► Objectifs de la formation

Maîtriser le cadre fiscal du pacte Dutreil.

Connaître les opérations autorisées ou non aux différentes phases du pacte Dutreil.

Connaître les dispositions à prendre pour sécuriser le pacte.

Savoir comment transmettre l'entreprise tout en conservant les pouvoirs.

► Plan général

I. Présentation

II. Sociétés. CGI, art 787 B

III. Entreprises individuelles. CGI, art 787 C

IV. Exemples de stratégies Dutreil

PACTE DUTREIL. PLAN

Pactes Dutreil Transmission d'entreprise

I. Présentation

- 1.** Origine, philosophie du pacte Dutreil
- 2.** Synthèse
- 3.** Montant des droits de mutation à titre gratuit (DMTG)
- 4.** Les textes de référence

PACTE DUTREIL. PLAN

II. Sociétés. CGI, art 787 B

- 1.** Conditions générales
- 2.** Engagement collectif de conservation ou engagement unilatéral
- 3.** Engagement collectif réputé acquis et engagement post-mortem
- 4.** Engagement individuel de conservation
- 5.** Apport à « holding Dutreil » après la transmission
- 6.** Pacte Dutreil et holding
- 7.** Obligations déclaratives, sanction, prescription
- 8.** Rupture du pacte, conséquences

PACTE DUTREIL. PLAN

III. Entreprises individuelles. CGI, art 787 C

IV. Exemples de stratégies Dutreil

1. Schémas à éviter
2. Transmettre l'entreprise à un enfant : LBO familial
3. Concilier donation et vente
4. Dutreil et professions libérales ; expertise comptable

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations avocats, experts comptables, notaires
www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise
www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance d'entreprise familiale
www.chef-entreprise-familiale.com/